

## Arrêt

n° 217 867 du 4 mars 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 1 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Elias KALONDA DANGI, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane.*

*Le 20 décembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport). Vous invoquez des problèmes avec votre marâtre. Le 24 janvier 2019, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 217 004 du 18 février 2019, confirme la décision du Commissariat général.*

*Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez, le 20 février 2019, une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits. Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation de mariage entre votre père et votre marâtre, une fiche scolaire à votre nom, une attestation d'obtention du C.E.P.E. d'Arabe - Français, un certificat de nationalité ivoirienne à votre nom, une attestation de bonne conduite, une attestation de reconnaissance religieuse, un extrait du registre des actes de l'état civil, deux photos et un témoignage d'un voisin avec une copie de sa carte d'identité.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande multiple), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés*

comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Ceci étant dit, les nouveaux documents que vous présentez dans le cadre de la présente demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, concernant l'attestation de mariage que vous présentez, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. La force probante de ce document est trop faible pour rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre marâtre. Par ailleurs, dans sa première décision, le Commissariat général n'estime pas crédible que Nassira Keita soit votre marâtre **ou** que vous viviez avec elle comme vous le prétendez. La conviction du Commissariat général à ce sujet reste entière.

Votre fiche scolaire est également présentée uniquement en copie. La fiabilité et l'authenticité de cette pièce n'est donc aucunement garantie. Le Commissariat général relève par ailleurs que la police des frontières a considéré que le passeport que vous présentiez était un passeport frauduleux. Ensuite, le Commissariat général remarque qu'à la suite d'un doute émis par la police des frontières lors de l'introduction de votre demande de protection internationale un test osseux a été réalisé sur vous, lequel conclut que vous êtes en réalité âgé de 28,5 ans (avec un écart type de 2 ans et demi) et non de 16 ans comme vous le soutenez. Ces éléments empêchent d'accorder le moindre crédit à la fiche scolaire que vous présentez, laquelle indique que vous seriez né en 2002, élément très peu crédible au vu du test osseux qui a été réalisé sur votre personne. En outre, vos précédentes tentatives de fraude ne font qu'amoindrir la force probante de cette pièce. Partant aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Il en va de même concernant votre diplôme C.E.P.E. d'Arabe – Français, de l'attestation de bonne conduite de l'école d'Arabe – Français de Dar El Hadis ainsi que de l'attestation de reconnaissance religieuse de cette même école. Remarquons également que ces documents n'apportent aucune indication complémentaire concernant les faits que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les maltraitances dont vous étiez victime de la part de votre marâtre.

Les mêmes constatations s'appliquent concernant le certificat de nationalité ivoirienne que vous présentez. Vous déposez ainsi ce document uniquement en copie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, il n'est pas possible de relier ce certificat de nationalité à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun document fiable de nature à démontrer valablement votre identité (cf. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°217 004, § 3.2.6.1). Au contraire, il a déjà pu être constaté que vous aviez présenté un passeport frauduleux et que vos déclarations concernant votre âge étaient totalement contredites par le test osseux réalisé sur votre personne. Les mêmes considérations s'appliquent concernant l'extrait du registre des actes de l'Etat Civil ou le « récépissé d'identification » que vous présentez.

Quant aux photographies que vous présentez, le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises. Il peut dès lors parfaitement s'agir d'un montage réalisé pour les besoins de la cause. Ces clichés ne seraient prouver que votre père est décédé comme vous le prétendez.

Concernant le témoignage de Fofana N'Vafin, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général constate que cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017 - farde bleue de votre première demande), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; « des principes de bonne administration, (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) : l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Sous le titre « *teste [sic] de motivation* », il rappelle le contenu des obligations que les dispositions et principes précités imposent à la partie défenderesse et reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver sa décision de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments qu'il produit. Il développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Il fait notamment valoir que ces documents permettent d'établir l'existence de sa

marâtre et la réalité de l'âge qu'il revendique. A l'appui de son argumentation, il cite deux arrêts du Conseil d'Etat relative à la détermination de l'âge d'un demandeur d'asile.

2.4 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, il invoque les turbulences et/ou le caractère aléatoire des garanties de sécurité prévalant en Côte d'Ivoire.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les éléments déposés à l'appui du recours**

3.1 Le requérant joint à son recours les éléments de preuve suivants : «

1. *Décision contestée*
2. *Attestation d'identité*
3. *Lieu de détention (titre de rapatriement du 21/02 et convocation en Chambre du Conseil)*
4. *Attestation scolaire*
5. *Extrait du registre de l'Etat civil*
6. *Carte d'identité du père*
7. *Attestation du voisin*
8. *Extrait d'acte de décès du père*
9. *Extrait d'acte du décès de la mère*
10. *Certificat de propriété de la parcelle familiale*
11. *Journaux avec avis de recherche du requérant*
12. *Extrait du registre cadastral de la parcelle familiale »*

3.2 Ces documents soit figurent déjà au dossier administratif, soit répondent aux conditions légales. Partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable à l'espèce, est libellé comme suit :

*« §1 Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours*

*de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »*

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande et que cette précédente demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle expose clairement les raisons pour lesquelles ni les nouvelles déclarations du requérant ni les nouveaux éléments de preuve qu'il produit ne sont de nature à restaurer la crédibilité de son récit.

5.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 18 février 2019, n°217 004, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit, par le requérant, des mauvais traitements et des mesures d'intimidation que lui auraient infligées sa marâtre après la mort de son père, en janvier 2018, est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil observe encore que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle renvoie au nouveaux documents de preuve joints à son recours.

5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par son argumentation. Dans son recours, la partie requérante semble essentiellement reprocher à la partie défenderesse de ne pas mettre valablement en cause l'authenticité des documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile et conteste la validité du test osseux réalisé pour déterminer l'âge réel du requérant. Le Conseil souligne pour sa part qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer non sur l'authenticité des documents produits, mais sur leur force probante. En l'espèce, la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons l'extrait du registre d'état civil, l'attestation de mariage, la fiche scolaire, le diplôme, le certificat de nationalité ivoirienne, l'attestation de bonne conduire, l'attestation de reconnaissance religieuse, les photographies et le témoignage d'un voisin produits ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de ce dernier et il se rallie à ces motifs.

5.6 S'agissant de l'identité du requérant, le Conseil souligne que la nationalité du requérant n'est pas contestée et que la détermination de son âge par le service de tutelle ne peut être mise en cause que dans le cadre d'un recours devant le Conseil d'Etat. Le Conseil rappelle à cet égard que dans son arrêt 217 004 du 18 février 2019, il avait déjà souligné ce qui suit :

*« 3.2.6 Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas de documents suffisamment probants qui permettraient d'attester de sa minorité alléguée ou de la réalité des faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale. »*

*3.2.6.1 En ce qui concerne tout d'abord la minorité alléguée du requérant, ce dernier a déposé au dossier administratif les documents suivants :*

- une attestation d'identité délivrée le 24 juillet 2018 ;
- un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002, délivré le 24 décembre 2018 ;
- la première page de son passeport national.

*La partie défenderesse estime dans la décision attaquée que « Ces documents confirment votre identité et votre nationalité, sans plus ».*

*Le requérant, s'il reste muet face à ce motif spécifique dans son recours, souligne à l'audience qu'il est contradictoire, dans le chef de la partie défenderesse, d'estimer, d'un côté, que, du fait du test osseux, l'âge du requérant n'est pas celui qui est attesté par les documents précités et, de l'autre côté, de considérer néanmoins que ces mêmes documents confirment l'identité du requérant.*

*En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'à la suite d'un doute émis par la police des frontières lors de l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale, un test osseux a été réalisé sur le requérant, lequel conclut que serait en réalité âgé de 28,5 ans (avec un écart type de 2*

*ans et demi) et non de 16 ans comme le requérant le soutient. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision et ne conteste pas, en termes de requête, le résultat ainsi obtenu.*

*Le Conseil constate par ailleurs que suite à ce contrôle, la police des frontières a considéré que le passeport présenté par le requérant était un passeport frauduleux (dossier administratif, pièce 13).*

*Pour sa part, s'il estime malheureuse la formulation employée par la décision attaquée, le Conseil considère néanmoins que les trois documents présentés par le requérant ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour établir que l'âge allégué par le requérant serait en réalité l'âge repris sur de tels documents, le Conseil rappelant, à la suite du service des Tutelles dans son courrier du 4 janvier 2019, que conformément à l'article 28 § 2 du Code de droit international privé : « La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée ». Le Conseil estime en effet, à la suite du service des Tutelles – seul service compétent légalement pour la détermination de l'âge du requérant -, que l'écart fort important entre l'âge défini par le test scientifique réalisé sur le requérant et son âge allégué doit conduire à conclure que les documents présentés par le requérant sont frauduleux et que ces documents - quand bien même ils présenteraient un caractère authentique – ont donc été délivrés au requérant sur la base d'informations frauduleuses ne correspondant pas à la réalité.*

*Partant, et dès lors qu'aucune argumentation contraire n'est développée – ou même émise – dans la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement suivre la conclusion du service des tutelles quant à la minorité alléguée du requérant et que les documents présentés par le requérant – à savoir son attestation d'identité, son acte de naissance et son passeport – n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité de l'âge allégué.*

*Le Conseil observe néanmoins que la nationalité du requérant n'est aucunement contestée – quand bien même elle n'est établie formellement par aucun document probant -, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement examiner le besoin de protection internationale du requérant par rapport à un éventuel retour en Côte d'Ivoire. »*

Le Conseil se rallie à ces arguments et constate que les nouveaux documents scolaires et d'identité produits (en particulier l'extrait d'acte d'état civil, la fiche scolaire, les deux diplômes, l'attestation de bonne conduite et le certificat de nationalité ivoirienne) ne permettent pas de les mettre en cause.

5.7 S'agissant du statut familial du requérant, le Conseil observe également que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettent pas davantage d'établir qu'il serait un orphelin subissant l'autorité d'une marâtre souhaitant sa mort pour des motifs successoraux. A cet égard, il observe que ces nouveaux éléments appellent les mêmes observations que celles développées dans son précédent arrêt, lequel constatait notamment ce qui suit :

*« 3.2.6.2 Quant à l'acte de décès du père du requérant, ce dernier ne développe dans son recours aucun élément qui permettrait d'expliquer les contradictions relevées entre le contenu dudit document et les déclarations du requérant quant à la profession du père du requérant et à l'endroit où il serait décédé, de sorte qu'aucune force probante ne peut être accordée à un tel document.*

*3.2.6.3 Quant à l'acte de décès de la mère du requérant, si ce décès n'est pas contesté, il ne permet toutefois aucunement de prouver les faits allégués par le requérant.*

*3.2.6.4 Quant aux actes concernant la propriété que la mère du requérant s'est vue céder en 2006, ils ne permettent que d'établir la possession par cette dernière d'une propriété foncière mais aucunement le fait que cette propriété ferait l'objet d'un conflit d'héritage entre le requérant et sa marâtre, de sorte que ces documents ne contribuent pas utilement à l'établissement des faits allégués. »*

5.8 Si l'acte de mariage relatif au mariage de son père avec Madame K. est certes, de nature à établir la réalité de cette union et l'existence de Madame K., il ne permet en revanche nullement de démontrer la réalité et le sérieux des menaces que le requérant impute à cette dernière.

5.9 Quant aux photographies et au témoignage produits, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué les concernant, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de

rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE